

N° 147. — *CIRCULAIRE ministérielle du 14 juillet 1875* (direction des Colonies, 2^e bureau) au sujet du personnel du service des ponts et chaussées aux colonies.

Versailles, le 14 juillet 1875.

MESSIEURS, — Vous avez vu, par le décret du 23 septembre 1873, que l'assimilation des ingénieurs et sous-ingénieurs coloniaux, des conducteurs des travaux et autres agents du même service aux colonies, a été déterminée d'après les grades correspondant à ceux des agents du cadre métropolitain des ponts et chaussées. Par suite, la solde d'Europe des agents du cadre colonial a été fixée d'après la solde de grade attribuée aux ingénieurs et conducteurs appartenant à l'administration des travaux publics.

Les traitements et allocations auxquels ces employés et agents ont droit sur le pied colonial continueront à être déterminés par les administrations locales, d'après les règlements en vigueur.

Toutefois je dois vous faire connaître que, de concert avec le département des travaux publics, il a été entendu que les employés et agents du cadre métropolitain qui seraient envoyés de France pour être employés aux colonies seraient traités, sous le rapport de la solde, d'après les fixations du tableau ci-après, c'est-à-dire qu'il leur a été alloué, outre la solde de grade ou d'Europe, un supplément colonial égal et une indemnité pour frais de tournées, de bureau, etc. Cette indemnité est de 3,800 fr. pour les ingénieurs et sous-ingénieurs ou faisant fonctions, de 1,600, 2,000 et 2,400 fr. pour les conducteurs, suivant le grade, et 1,060 fr. pour les agents secondaires.

GRADES.	Solde de grade.	Supplément colonial.	Indemnité pour frais de tournées, bureau, etc.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Ingénieur des ponts et chaussées de 2 ^e classe.	5,500 »	5,500 »	3,800 »	14,800 »	La retenue à opérer est de 5 p. 0/0 pour la solde de grade et 3 p. 0/0 sur le traitement colonial et l'indemnité pour frais de service.
Sous-ingénieur.....	3,000 »	3,000 »	3,800 »	9,800 »	
Conducteur principal....	2,800 »	2,800 »	2,400 »	8,000 »	
Conducteur embrigadé de 1 ^{re} classe.....	2,400 »	2,400 »	2,400 »	7,200 »	La retenue du 1 ^{er} douzième est à effectuer également en cas de nomination ou d'avancement.
Conducteur embrigadé de 2 ^e classe.....	2,100 »	2,100 »	2,000 »	6,200 »	
Conducteur embrigadé de 3 ^e classe.....	1,800 »	1,800 »	2,000 »	5,600 »	
Conducteur embrigadé de 4 ^e classe.....	1,600 »	1,600 »	2,000 »	5,200 »	
Conducteur auxiliaire....	1,400 »	1,400 »	1,600 »	4,400 »	
Agent secondaire de 1 ^{re} cl.	1,200 »	1,200 »	1,060 »	3,460 »	
Agent secondaire de 2 ^e cl.	1,000 »	1,000 »	1,060 »	3,060 »	